



L'actu reçue de l'IMH

automne-hiver 2011

UNIVERSITÉ
TOULOUSE 1
CAPITOLE

Institut
Maurice
Hauriou



SOMMAIRE

PAGE 1 :
L'EDITO

PAGE 2 :
**L'AGENDA DES
MANIFESTATIONS**

PAGE 3 :
**L'AGENDA DES
CHERCHEURS**

Vous trouverez les informations utiles relatives aux colloques, à l'actualité des membres du laboratoire, aux soutenances ainsi qu'aux dejeuners du droit public.

PAGE 7 :
**ACTUALITÉ DES
MEMBRES**

Présentation des nouveaux membres du laboratoire.

PAGE 8 :
**ACTUALITÉ DU
DROIT**

Cette partie comporte les résumés des séances d'actualisation ainsi que la liste des publications des Chercheurs

L'Institut Maurice Hauriou est officiellement né le 1er juillet 2011 après examen de son projet par le Conseil scientifique de l'UT1 Capitole. Nous sommes désormais en attente d'un nouveau numéro d'habilitation comme équipe d'accueil par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Certes nous ne partons pas de rien mais de la réunion des deux équipes fondées et dirigées par Henry Roussillon et Maryvonne Hécquard-Théron ; lesquelles ont un beau bilan à leur actif, ne serait-ce que d'avoir su structurer des équipes dans un univers de juristes plutôt solitaires. L'Institut compte aujourd'hui 26 enseignants chercheurs statutaires et 11 chercheurs associés, pour la plupart dans d'autres universités. Environ 70 doctorants préparent leur thèse dans notre équipe, même si ce n'est pas toujours, loin s'en faut, dans nos murs. L'équipe offre aussi un support scientifique aux étudiants des masters Droit de la santé et de la protection sociale (encore dernièrement pour la journée d'études relative à l'accès aux origines), Droit des collectivités territoriales et Droit public fondamental.

Pour autant, les restructurations de la recherche et les évolutions du droit public lui-même nous conduisent à un nouveau projet scientifique, davantage pluridisciplinaire, thématique, et porté par une équipe plus large et davantage disponible pour des travaux collectifs. La gouvernance de l'Institut s'appuie désormais, outre sur ses codirecteurs (formule au combien originale et salubre) sur le Conseil de laboratoire qui doit organiser et rationaliser les initiatives bouillonnantes des membres (cinq colloques l'année dernière, plus de sept projets cette année, sans compter les ouvrages sans colloque). Petit à petit le Conseil pourra s'appuyer sur les initiatives émanant des axes de recherche récemment établis (Puissance publique et libertés, Patrimoines publics, Santé et biotechnologies, Droit processuel et administration de la justice). Si chacun poursuit ses travaux sur les thèmes qui lui sont chers, tous ont aussi à cœur de s'associer à d'autres pour adosser les recherches à l'identité du laboratoire en s'inscrivant dans ces axes.

Le laboratoire fait également un effort en vue de rendre ses locaux plus fonctionnels, plus accueillants, mieux équipés, plus visibles. Les efforts consentis par tous doivent être sa-

lués, d'autant que nous ne sommes pas au bout de nos peines. La bataille financière se transforme en épopée et chaque mois connaît ses rebondissements dans les négociations avec l'Université et avec les autres équipes. Il faut toujours plus se tourner vers d'autres sources de financement. Les projets en construction s'appuient d'ores et déjà sur l'ANR (projet « néo ou rétro constitutionnalisme »), le Conseil régional (qui finance presque toutes nos manifestations, encore le colloque « le don en droit public »), le GIP « Droit et justice » (colloque « les figures du procès »), les universités partenaires (avec Nice pour le colloque sur les « Sociétés publiques locales »),...

Nous nous tournons aussi vers les partenaires institutionnels qu'ils soient nationaux (Conseil constitutionnel pour les colloques « Questions sur la question ») ou locaux (Tribunal administratif, Cour d'appel). Nous sommes ainsi honorés et heureux, à ce titre, d'accueillir, Mme le Président Dominique Bonmati comme membre extérieur de notre Conseil de laboratoire. Les relations avec le Tribunal administratif permettent à la fois d'organiser une formation préparatoire au concours de recrutement dans les juridictions administratives et d'envisager la tenue d'une journée annuelle d'études en partenariat avec les magistrats administratifs.

Du côté du droit de la santé aussi, les sollicitations et les partenariats sont nombreux (Participation active à l'IFERISS, projet de Labex « Orchestra », projet de formation avec l'Université Nationale Autonome du Mexique...).

Bref, l'IMH acquiert rapidement une renommée méritée et se construit une identité, c'est à dire à la fois la capacité de ses membres à se reconnaître à travers l'équipe et la capacité de nos partenaires à nous repérer et nous reconnaître.

Merci à tous de vos efforts.

Xavier Bioy et Isabelle Poirot-Mazères.

L'agenda des manifestations

Organisées par l'IMH

1er et 2 décembre :	Le don en droit public Organisé par le professeur N. Jacquinot (http://ifdroit.univ-tlse1.fr/97742453/0/fiche___pagelibre/&RH=1270044205563)
mars 2012	La tolérance en droit public
avril 2012	Les sociétés publiques locales, 2 ans après
juin 2012	Soutien au Congrès de l'Association française de droit administratif
juin 2012	Question sur la question (2ème journée)
octobre 2012	Les figures du procès
décembre 2012	L'article 1er du Premier Protocole additionnel CESDH

Autres Manifestations

17 & 18 novembre	Existe-t-il une exception française en matière de droit fondamentaux? Organisé par le GERJC Institut LOUIS FAVOREU
25 novembre 2011	Atelier SoNano, 2011-2012 14h l'Université Toulouse-Capitole, site Arsenal, salle Gabriel Marty
25 & 26 novembre 2011	La personnalité juridique organisé par le professeur X. Bioy dans le cadre de l'IFR (http://ifdroit.univ-tlse1.fr/37558154/0/fiche___pagelibre/&RH=1270044205563)
25 & 26 novembre 2011	La transgression et le droit organisé par le professeur J.J. Sueur, Toulon.

Publications du Laboratoire

Lextenso-Montchrestien	publication du colloque d'avril 2011, « Faut-il adapter le droit des campagnes électorales ? », collection Grands-colloques, fin 2011.
Politéia	Une partie des actes du colloque « Parité et égalité » de mars 2011 sera publiée dans un numéro spécial

Missions et jurys de thèse

19 octobre	Xavier Bioy a siégé dans le jury de thèse de S. Laporte à Lille le 19 octobre sur « Le double visage des biotechnologies. »
8 décembre	L'IMH sera représenté à Rio-de-Janeiro pour un colloque relatif au droit des contrats
8 décembre	L'IMH sera représenté à Mexico pour colloque relatif à la prise en charge de la dépendance des personnes âgées le 8 décembre.

Participation à des Colloques

X. Bioy

- « L'enseignant-chercheur dans le laboratoire, problématisation », et « Témoignage sur l'enseignant-chercheur dans l'amphithéâtre », Colloque « Être enseignant-chercheur aujourd'hui », Grenoble, 16 septembre 2011
- « L'existence d'un standard de l'autonomie de l'individu » au colloque d'Aix en Provence (GERJCILF) des 17 et 18 novembre 2011, Existe-t-il une exception française en matière de droits fondamentaux ?
- « Le droit à la personnalité juridique », colloque de l'IFR.
- « La transgression de la séparation des pouvoirs », Contribution lue au colloque de Toulon « La transgression », 25-26 nov.

J.M. Crouzatier

- 4 novembre, journée d'étude de l'IDETCOM, UT1, « les pays arabes dans la tourmente ». Synthèse des contributions et conclusions de la journée.
- 9-11 décembre, colloque du CMIESI, Fes (Maroc), « Les printemps arabes ». Communication sur « les révolutions arabes sont-elles une confirmation des théories de la transition démocratique ? ».
- 12-14 janvier, colloque, université Cheikh Anta Diop, Dakar (Sénégal), « Le droit du médicament ; entre l'OMS et l'OMC ». Communication sur « l'accès aux médicaments en Afrique ».

F. Crouzatier-Durand

Du 14 au 16 décembre 2011: Colloque sur Décentralisation et proximité, la territorialisation de l'action, Université des Antilles et de la Guyane. Intervention : L'administration de proximité : l'expérimentation.

G. Kalflèche

- « Contrats publics et concurrence », Colloque international sur « L'avenir du contrat », Rio de Janeiro, Université de Rio, 5-6 décembre 2011
- Table ronde Personnalité et patrimoine Colloque sur La personnalité juridique, Université Toulouse 1 – Capitole, 24-25 novembre 2011
- « Rapport de synthèse », colloque « Les énergies nouvelles, photovoltaïque et éolienne, approche juridique, 1re journée du cycle de conférence sur l'immeuble vert », Montpellier, vendredi 2 décembre 2011
- « Urbanisme et énergies renouvelables, je t'aime, moi non plus », Université de Clermont-Ferrand, 30 septembre 2011
- « L'enseignant-chercheur dans le laboratoire, problématisation », et « Témoignage sur l'enseignant-chercheur dans l'amphithéâtre », Colloque « Être enseignant-chercheur aujourd'hui », Grenoble, 16 septembre 2011

X. Magnon

- « La modulation dans le temps des effets des décisions des juges constitutionnels », *Les effets des décisions des juges constitutionnels*, 23^{ème} Cours international de Justice constitutionnelle, ILF-GERJC, Aix-en-Provence, 7-8 septembre 2011.
- « L'exigence d'un standard de protection des droits fondamentaux : un moyen de pacification des rapports entre les cours suprêmes ? », *Existe-t-il une exception française en matière de droits fondamentaux ?*, Colloque organisé par l'ILF-GERJC, Aix-en-Provence, 17-18 novembre 2011.

W. Mastor

- « La motivation des décisions des cours constitutionnelles », Colloque « la motivation des actes », Université Lyon III, les 17 et 18 novembre 2011.
- « Le don et le financement des partis politiques », Colloque « Le don », Institut Maurice Hauriou, Université Toulouse 1 Capitole, le 1er décembre 2011.
- « La QPC, une procédure entre union et désunion », Colloque « les désunions de la magistrature (19^{ème}-20^{ème} siècles) », Centre Toulousain d'Histoire du Droit et des Institutions, Université Toulouse 1 Capitole, les 12 et 13 janvier 2012.
- « La typologie des régimes politiques à élections présidentielles », Colloque « Faut-il maintenir l'élection du Président de la République au suffrage universel direct ? », Université de La Rochelle, le 26 avril 2012.

I. Poirot-Mazères

- Territorialisation et accessibilité des soins, colloque CERDARE, « La territorialisation des politiques de santé », Université Montesquieu, Bordeaux IV, 21 novembre 2011.
- La protection des acteurs du don ou « le don de soi » a-t-il sens juridique ?, colloque IMH, « Le don en droit public », 1-2 décembre 2011 Toulouse

S. Théron

Colloque sur le don (intervention : esquisses d'une approche juridique du don), 1er décembre 2012

Publications des membres

- - "Le régime de responsabilité du fait des infections nosocomiales, RFDA, n°2, mars/avril, 2011, pp.329-340.
- "Infections nosocomiales, à qui la faute?", Note sous CE, 21/03/2011, Centre Hospitalier de Saintes, Les Petites affiches, n°123, 22/06/2011, pp.13-22.
- "La motivation didactique des décisions juridictionnelles du Conseil d'Etat", in Actes du colloque La Pédagogie au service du droit des 28 et 29 janvier 2010 sous la direction des Professeurs M. Hecquard-Théron et P. Raimbault, éditions LGDJ et Presses de l'Université de Toulouse 1 Capitole, mars 2011, pp.161-184.

C. Alonso

A paraître 2012:

- - "La motivation des décisions juridictionnelles et le droit au procès équitable", in Actes du colloque Regards sur le droit au procès équitable organisé par l'Association des doctorants de l'Université Toulouse 1 Capitole du 18 novembre 2010, à paraître aux éditions des Presses de l'Université Toulouse 1
- "La laïcité: exception française au regard du droit constitutionnel?", in Actes du colloque "Existe-t-il une exception française en matière de droit. fondamentaux?" des 17 et 18 novembre 2011 sous la direction de M. Stéfanini, Institut Louis Favoreu, Université Paul Cézanne Aix-Marseille.

• Droits fondamentaux et libertés publiques, Lextenso-Montchrestien, Collection Cours, 894 pages, juin 2011.

• L'identité du droit public, LGDJ, 2011, 310 p. Dir X.Bioy

• « La gouvernance des Centres de ressources biologiques », in "Technique et droits humains". , éd. Lextenso-Montchrestien, Coll. Grands-colloques 2011, RERDH (Dir.)

• « L'hospitalisation sans consentement devant le Conseil constitutionnel », RFDC 2011, n° 3.

• « Santé publique : la nécessité du contrôle de la nécessité de l'hospitalisation sans consentement ; Note sous Conseil constitutionnel, 26 novembre 2010, décision numéro 2010-71 QPC », Gaz. Pal., 29/6/2011, 180-181, page(s) 12-13

• Chronique « Droit de la santé et bioéthique », revue Constitutions,

X. Bioy

• n°6 Juillet 2011:

• L'inconstitutionnalité du régime de l'hospitalisation d'office et son impact sur la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques (CE, 6 avril 2011, M. Abdellatif A, N° 346207 ; Cour de cassation, Civ. I, 8 avril 2011, n° 10-25354 ; CE, 27 mai 2011, Mme. A. n° 330267 ; CC, 9 juin 2011, n°2011-135/140 QPC, M. Abdellatif B. et autres)

• Nouvelles décisions relatives aux suites de la loi « anti-perruche » (article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles, CE, Ass., 13 mai 2011, Mme Lazare, n° 329290, à mentionner aux Tables ; CE, Ass., 13 mai 2011, Mme Delannoy et autre, n° 317808, à mentionner aux Tables).

• Rémunération des médecins et libre choix du médecin par le patient (CE, 20 mai 2011, Conseil national de l'ordre des médecins, N° 347098)

• n°7 Septembre 2011:

• LOI n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique

• Colloque à l'Assemblée nationale qui s'est déroulé les 3 et 4 novembre 2011. Colloque relatif à l'influence des régimes juridiques des collectivités d'outre-mer sur l'Etat français. Intervention a porté sur L'interprétation juridique de la notion d'intérêts propres de l'article 74 de la Constitution.

F. Crouzatier-Durand

• Revue Droit administratif: La modernisation de la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

G. Kalfèche

- Chronique « application du droit de l'Union par les juridictions administratives » (juin - octobre 2011), Europe, n° 11, novembre 2011
- « Urbanisme et énergies renouvelables, je t'aime, moi non plus » Revue Environnement, décembre 2011, à paraître
- « Les stades des Coupes du Monde », in Droit et coupe du monde, dir. M. Maisonneuve, Economica, coll. Etudes juridiques, pp. 249-270
- « Coutume et outre-mer : la coutume et la diversité dans la République », in "La coutume dans tous ses états", Éditions La Mémoire du Droit, pp. 299-317
- Chronique « application du droit communautaire par les juridictions administratives » (janvier-juin 2011), Europe, n° 7-8 juillet 2011
- Chronique de jurisprudence touchant à l'Outre-mer, RJOI, 2011, n° 12

X. Magnon

- « Premières réflexions sur les effets des décisions de censure du Conseil constitutionnel. Quel(s) bénéfice(s) pour le citoyen de la question prioritaire de constitutionnalité ? », R.F.D.A., n° 4, 2011, pp. 761-771.
- « La loyauté : aspects institutionnels », in Loyauté du commerce et droit de l'Union européenne, sous la direction de F. Picod et M. Sousse, R.A.E., n° 2, 2011.
- « Chronique constitutionnelle. France 2010 », avec M. Fatin-Rouge Stéphanini, A. Vidal-Naquet, G. Schmitter et X. Philippe, A.I.J.C., 2010 (paru en septembre 2011), pp. 645-678.

W. Mastor

- « Le droit du candidat », Pouvoirs, n°138, « La candidature à la présidentielle », 2011, pp. 33-46.
- « La Cour suprême des Etats-Unis est-elle abolitionniste ? », Gazette du Palais, n°245-246, 2 et 3 septembre 2011, pp. 21-25.
- « La protection des droits fondamentaux par les juridictions constitutionnelles : approche comparatiste », Revue de Droit Pénal, septembre 2011.
- A paraître début 2012 :
- « Les juges constitutionnels étrangers et l'élection présidentielle », en collaboration avec Fabrice Hourquebie, à paraître dans le numéro 34 des Cahiers du Conseil constitutionnel.
- «La justice américaine et les cultures génétiquement modifiées», Revue juridique de l'environnement, 2012.

I. Poirot-Mazères

- La loi DCRA, horizon indépassable des relations entre l'administration et les administrés ?, Conclusion du colloque organisé par le TACIP, le 27 avril 2010, sur La Loi DCRA du 12 Avril 2000... Dix ans après, Université Toulouse 1-Capitole, LGDJ, 2011.
- L'hôpital, le médecin et le croyant. Le regard du juriste, in Santé, religion, laïcité, Les Etudes Hospitalières, 2011.
- La crise sanitaire, in Crise(s) et droit, VIIIèmes journées de l'IFR Mutations des normes juridiques, Université Toulouse 1-Capitole, LGDJ, 2011.
- Robotique et médecine, quelles responsabilités ? , in Robotics and Medicine, 5ème conférence franco-japonaise de bioéthique, Journal International de bioéthique, n°1-2, 2011.

S. Mouton

- « La raison d'Etat et les crises : réflexions autour d'un couple hors-normes », in *Les crises du droit*, Université Toulouse 1 Capitole, IFR -LGDJ, 2011.
- «L'avenir du contrôle de constitutionnalité a priori après l'entrée en vigueur de la question prioritaire de constitutionnalité en France», in *Journée d'étude « question sur la question », IMH, organisée le 10 juin 2011 à l'Université Toulouse 1 Capitole*, à paraître.
- Le droit des campagnes électorales avant la législation électorale moderne, in *faut il adapter le droit des campagnes électorales ? Journée d'étude organisée le 14 avril 2001 par le CERCP à l'Université Toulouse 1 Capitole*, à paraître dans la collection LGDJ- «Coll° Les grands colloques»,2011.

C. Lavialle

Article Propriété publique in La Constitution administrative de la France, 2012 chez Dalloz

H. Roussillon,

"Le Conseil constitutionnel", Dalloz, coll. Connaissance du droit, 2011.

P. Esplugas

S. Saunier

• La loi relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (D.C.R.A) du 12 avril 2000... 10 ans après, S Saunier (dir.), colloque du 27 avril 2010, Université Toulouse 1 Capitole, PUSL-LGDJ, à paraître, 2011.

• «Les hésitations du Conseil d'Etat sur le caractère substantiel de l'exigence de signature d'un acte administratif accompagnée de la qualité, du nom et du prénom de l'auteur», note sous CE 30 décembre 2009 *Commune du Cagnet-des-Maures*, req n°319942, AJDA 2010, p. 1488

• «La neutralisation des formes protectrices des droits des administrés» in Natalie JACQUINOT (dir.), *Juge et apparence(s)*, Colloque des 4 & 5 mai 2009 Université Toulouse 1 Capitole, PUSL-LGDJ, 2011

S. Théron

AJDA du 7 novembre : rubrique étude: "l'effet déclaratif d'un acte ou d'un jugement: quelle signification?" p. 2100 à 2105

J-C. Zarka

• "Introduction au droit constitutionnel", Ellipses, 4e édition 2011

• « Institutions internationales », Ellipses, 5e édition, 2011

• « Droit international public », Ellipses, 2e édition, 2011



Actualité institutionnelle

Election au Conseil National des Universités:

Pierre Esplugas a été élu au Conseil National des Universités, section 02. Il en est de même pour Marie-Christine Steckel, membre associée de l'IMH.

Les soutenances de thèse:

♦ 9 novembre, **Paul Gimenez** soutiendra sa thèse relative à « Les associations de malades et d'usagers, d'un tiers-pouvoir à un contre-pouvoir au sein du système de santé », préparée sous la direction du Pr. Poirot-Mazères (jury : François Viala de Montpellier, Anne-Marie Duguet de Toulouse III, Laure Albertini de l'ARS-Ile de France, Xavier Bioy de l'UT1).

♦ 23 novembre, soutenance de **Benjamin Lavergne**, « Recherche sur la notion de " droit mou " en droit public français », sous la direction du Professeur, Nathalie Jacquinet (jury : M. Denys de BÉCHILLON, Professeur à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour (Président du jury), M. Fabrice MELLERAY, Professeur à l'Université Montesquieu – Bordeaux IV (Rapporteur), M. Martin COLLET, Professeur à l'Université Paris-Sud 11 (Rapporteur), M. Xavier MAGNON, Professeur à UT1).

♦ 24 novembre, **Madjouba SAIHI**, chargée de recherche à l'Organisation internationale de la Francophonie : « Le Conseil de sécurité des Nations unies et le droit de l'occupation de guerre ». Dir. J-M Crouzatier.

♦ 25 novembre, **Piyabutr SAENGGANOKKUL**, assistant professor à l'université Thammasat (Bangkok) : « La juridiction administrative en Thaïlande : genèse d'une institution ». Dir. J-M Crouzatier.

♦ 15 décembre, **Marthe Amar Bintou** : « Le statut des OING ». Dir. J-M Crouzatier

Les déjeuners du droit public

vendredi 30 septembre (séminaire de thèse d'Alassane Dia et discussion sur les axes du laboratoire) ; vendredi 28 octobre (séminaire de thèse de Charlotte Hammel, actualisation par D. Fallon). Prochain déjeuner le vendredi 9 décembre.

Le conseil de laboratoire:

le Conseil s'est réuni deux fois depuis juin. Les comptes-rendus sont disponibles sur demande auprès de C. Petit. Le Conseil est composé comme suit : X. Bioy, I. Poirot-Mazères, S. Mouton, S. Saunier, B. Lavergne, M. Sztulman, D. Bonmati.

Projets de recherche:

L'IMH entretient un partenariat prometteur avec Le département droit-économie-gestion du Centre Universitaire Jean-François Champollion qui vient de constituer le Groupe de Recherche et d'Études Juridiques d'Albi (GREJA), lequel, dans sa partie droit public, procède d'un thème de recherche exclusif : "La protection locale du patrimoine historique et esthétique et le droit de l'urbanisme.

L'IMH est partenaire du projet financé par l'ANR et porté par le Pr. Olivier Cayla (EHSS) intitulé (« Néo ou rétro – constitutionnalismes. Lectures et relectures des mutations de la démocratie constitutionnelle, 1990-2010 »). Dans ce cadre, un colloque relatif aux relations entre boéthique et droit constitutionnel devrait être organisé par l'IMH (financé pour l'essentiel par l'ANR) en 2013.

L'IMH est aussi candidat pour participer à un Labex avec les roboticiens du Laas-CNRS

La personnalité extérieure membre du conseil de laboratoire :

Mme Dominique BONMATI est diplômée de l'IEP de Paris et titulaire d'une maîtrise de droit public. Ancienne élève de l'E.N.A. (1979-1981), elle a tout de suite embrassé la carrière des juridictions administratives : Tribunaux administratifs de Nice, Marseille, sous-préfet de l'arrondissement de Cosne Cours sur Loire, puis président de chambre à la C.A.A. de Bordeaux (chambre fiscale / fonction publique), Président du Tribunal administratif de Toulon et actuellement Présidente du Tribunal administratif de Toulouse. Elle connaît également, et aime réellement, l'activité d'enseignement : elle fût ainsi pendant plus de quinze années chargée de conférences de méthode à l'IEP d'Aix-en-Provence et au Centre de préparation ENA de la faculté de droit d'Aix-en-Provence ainsi que chargée de diverses conférences de méthode de préparation aux concours administratifs (épreuve de questions sociales – préparation ENA de l'IEP de Grenoble – épreuve de note de synthèse aux concours de la fonction publique territoriale – CNFPT d'Aix-en-Provence et IEP d'Aix-en-Provence). De nombreuses fois membre de jurys de concours (fonction publique d'Etat ou territoriale), d'examen (école des avocats – centre de formation des barreaux du Sud-est) ou de thèse (faculté de droit de Toulon), elle a également participé à des colloques (CAA Marseille/ Barreau de Marseille, Faculté de droit de Toulon, Compagnies d'experts judiciaires), et assuré de la formation professionnelle continue en direction des experts judiciaires et des commissaires enquêteurs (TA de Toulon et Toulouse). Sa participation au colloque de l'IMH relatif à la Question prioritaire de constitutionnalité a montré la vivacité de son intérêt pour l'ensemble du droit public et pour notre maison. Mme le Président Bonmati a reçu en outre le grade de Chevalier de l'Ordre National du Mérite en 2008.

Les nouveaux doctorants :

Maxime Boul,

né le 25 septembre 1987 à Muret (31).

Je suis issu d'une formation juridique entamée au C.U.F.R. J.-F. Champollion à Albi où j'ai été diplômé du Master 1 Droit public fondamental.

Par la suite, j'ai intégré le Master 2 Droit public des affaires parcours « recherche », dirigé par Monsieur le Professeur Lucien Rapp, dans lequel j'ai été reçu avec la mention Bien en rédigeant un mémoire intitulé « À la recherche du nouveau juge administratif du contrat » en référence au célèbre roman de Marcel Proust bien évidemment...

Titulaire d'un contrat doctoral, je débute ma thèse sur le « Patrimoine immatériel des personnes publiques » sous la direction de Monsieur le Professeur Jean-Gabriel Sorbara.

À titre subsidiaire, je suis passionné de rugby. J'ai été pensionnaire du centre de formation du Sporting club albigeois (SCA) avant de revenir dans mon club de cœur le Stade Rodez Aveyron.

Je suis également gendarme de réserve dans le Groupe-ment de gendarmerie de l'Aveyron depuis 2005, de quoi occuper quelques moments libres.

Maeva Lewis,

Thèse sur «le droit de l'environnement saisi par les juges constitutionnels», sous la direction du Professeur W. Mas-tor.

Jérôme Francès,

Né le 6 novembre 1975, marié, un enfant (le deuxième est en route).

Avocat inscrit au barreau de Toulouse depuis 11 ans, spécialisé en droit immobilier.

Retourne à l'Université 12 ans après l'avoir quittée pour préparer une thèse, sous la direction de M. Bioy, sur l'abus en droit processuel.

Quelques publications :

Droit de l'urbanisme

- Retrait des actes administratifs et sécurité juridique : AJDA 2006 tribune p. 2361

- Les délais de contestation d'une opération de construction : Le Moniteur des travaux publics 10 oct. 2008 p. 78

- L'interprétation de l'article L 424-5 du code de l'urbanisme : RDI avril 2009 p. 98

- Note sous CE 3 sept. 2009 et CE 20 nov. 2009 : RDI juin 2010 p. 339

Droit de la construction

- La maîtrise du risque sécheresse par les assureurs construction : R.D.I. 2007 p. 238

- Le traitement judiciaire d'un litige de construction : Le moniteur des travaux publics 29 janv. 2010 p. 74

Divers

- Vous avez dit séparation des pouvoirs ? : AJDA 2007 tribune p. 393

- Quelques enseignements à tirer de l'article 764 du N.C.P.C: AJDA 2008 tribune du 7 juillet

Marianna Tassone-Lagrange,

Thèse sur «La sélection des candidats à la commande publique», sous la direction du Professeur G. Kalfèche.

Le vendredi 28 octobre, Damien Fallon a présenté une actualisation QPC relative à l'hospitalisation sous contrainte. Il a présenté les décisions 2011-174 QPC du 6 octobre 2011, Mme Oriette P., et 2011-185 QPC du 21 octobre 2011, M. Jean-Louis C., toutes deux relatives aux dispositions du Code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la loi du 5 juillet 2011.

La décision 2011-174 QPC était relative au régime de l'hospitalisation d'office en cas de péril imminent pour la sûreté des personnes. La requérante contestait la possibilité ouverte aux maires, et à Paris aux commissaires de police, de prendre toute mesure provisoire à l'encontre des personnes présentant des troubles mentaux manifestes au regard de la seule « notoriété publique », ainsi que les conditions de prolongation de l'hospitalisation d'office prononcée à ce titre.

Le Conseil est venu censurer l'article L. 3213-2 du Code de la santé publique, avec effet immédiat, en ce que la référence à la simple « notoriété publique » ne constituait pas une garantie légale suffisante des exigences constitutionnelles. En revanche, il a rejeté la requête concernant l'article L. 3213-3 du même Code, en estimant, contrairement à ce que soutenait la requérante, qu'il n'était pas relatif aux conditions de prolongation de l'hospitalisation d'office et qu'il ne portait par conséquent pas atteinte à la liberté individuelle garantie par l'article 66 de la Constitution.

La décision 2011-185 DC était pour sa part relative aux conditions de la levée de l'hospitalisation d'office en cas d'irresponsabilité pénale pour trouble mental. Était contestée ici l'obligation faite à l'autorité judiciaire de s'appuyer sur deux décisions conformes de deux psychiatres distincts, établissant que l'intéressé n'est plus dangereux ni pour lui-même ni pour autrui, pour pouvoir prononcer la levée de l'hospitalisation d'office.

Dans cette décision, le Conseil est venu abroger avec effet immédiat les dispositions concernées en déclarant contraire à la Constitution le dispositif posé par l'article L. 3213-8 du Code de la santé publique, tel qu'interprété par la Cour de cassation. Il a considéré en l'espèce que la soumission de l'autorité judiciaire à l'intervention de deux avis médicaux portait atteinte à la fois à l'article 66 et à l'article 64 de la Constitution garantissant l'indépendance de l'autorité judiciaire.

LOI n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique

Le mouvement de révision de notre « biodroit », lancé depuis 2009 par les états généraux de la bioéthique, s'est achevé sur un texte dont la teneur est loin des attentes qu'il avait suscitées. Contrairement à ce qui ressortait des débats citoyens, le législateur a estimé qu'il n'était pas encore temps de permettre les évolutions demandées par certains courants de la société, notamment en matière d'assistance à la procréation. Alors qu'on appelait à un droit qui consacre définitivement que la technique est au service d'un désir, que la reproduction peut autant être artificielle que naturelle, la loi garde le cap pour ne créer que des dispositifs palliatifs, conformes au « modèle naturel ». En contrepartie, il veille à développer les dons d'organes et l'information des personnes.

Ce texte n'en a pas moins connu des débats et des divergences entre les assemblées. Le Sénat a parfois été le relai des aspirations sociales, en soutien ou non du projet gouvernemental. Il a par exemple sensiblement modifié le texte en instaurant une levée de l'anonymat pour les donneurs de gamètes à partir de 2013 et en autorisant la recherche sur l'embryon sous conditions. L'Assemblée a ensuite refusé ces évolutions. Ces divergences ont eu raison, en Commission mixte paritaire, du chapitre dédié à la recherche sur l'homme, totalement supprimé.

D'un point de vue constitutionnel, on regrettera l'absence du saisine du Conseil constitutionnel. Si le texte ne semble pas comporter de disposition contraire à la Constitution, certaines normes créent des équilibres nouveaux dont les fondements constitutionnels méritent d'être interrogés. On en relèvera quelques-uns.

L'évolution des sources du « biodroit »

L'expérience participative qui a nourri la phase de rédaction du projet de loi se voit à son tour institutionnalisée par cette même loi. S'il ne s'agit pas encore de démocratie semi-directe (on se souvient du projet mitterrandien tendant à ouvrir le référendum au domaine des libertés), le souci demeure de ne pas faire du biodroit un monopôle d'experts et de parlementaires. Il n'est pourtant pas certain que ces derniers se montreront plus contraints à l'avenir par les compte-rendu des réunions publiques. La loi impose désormais la consultation du public (nouvel article L. 1412-1-1 CSP). Tout projet de réforme sur les problèmes éthiques et les questions de société soulevés par les progrès de la connaissance dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé devra être précédé d'un débat public sous forme d'états généraux. Même si le législateur n'entend pas modifier le texte, ils doivent être réunis tous les cinq ans.

Le pendant de ce souci de démocratisation se situe dans la volonté de l'Agence de la biomédecine de renforcer ses prérogatives, en d'autres termes, de faire prévaloir les objectifs des chercheurs et professions de santé. La loi lui permet d'accroître ses moyens d'information et lui impose surtout de faire remonter cette information au Parlement et au gouvernement. L'actuelle loi sera par ailleurs évaluée dans six ans et devra être réexaminée dans sept ans. Le maintien de la solution antérieure évite l'écueil d'un règne des techniciens dans les questions de biodroit.

L'évaluation et l'application de la loi bioéthique a aussi fait l'objet de vifs débats et la loi renforce l'exigence d'information et de transparence au profit des représentants de la Nation. Le Parlement entend compléter son information par une batterie de rapports que la nouvelle loi impose (par exemple sur l'amé-

lioration de l'indemnisation des personnes subissant des dommages en raison d'un don d'organes, de tissus et de cellules du corps humain, et à ses conséquences financières sur les comptes de l'assurance maladie, sur l'amélioration des conditions de remboursement de l'ensemble des frais engagés par les donneurs vivants d'organes, de tissus et de cellules du corps humain à l'occasion de leur prélèvement ou de leur collecte, sur les enjeux éthiques des sciences émergentes, et notamment de la convergence entre les nanotechnologies, les biotechnologies, l'informatique et les sciences cognitives, etc....).

Par ailleurs, l'article 1 explicite qu'est autorisée la ratification de la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine (Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, signée à Oviedo le 4 avril 1997). Cette convention a été signée par la France mais non ratifiée, notamment en raison de l'avis contraire du Conseil d'Etat qui estimait que les questions de bioéthique sont trop évolutives pour que la France ne se lie par un tel traité. Depuis, le droit français étant compatible, l'avis du Conseil a évolué, estimant qu'il faut soutenir la création d'un standard européen en la matière. Le niveau européen semble en effet être pertinent pour harmoniser les normes dans des domaines sensibles comme la recherche sur l'embryon ou l'AMP en vue d'éviter le tourisme biotechnologique suscité par le « dumping éthique ». L'idée de ratifier n'était pourtant pas dans les projets du gouvernement.

Du point de vue de son contenu, la convention corrobore le droit français ou lui laisse la marge d'appréciation et de qualification nécessaire. Elle proclame en outre fortement la liberté de la recherche, laquelle n'a pas en droit constitutionnel de reconnaissance explicite et autonome. Elle entend protéger « l'être humain dans sa dignité et son identité et garantir à toute personne, sans discrimination, le respect de son intégrité et de ses autres droits et libertés fondamentales ». Elle abonde dans le sens d'un respect du génome humain. Les articles 11 à 14 évoquent le principe de non-discrimination d'une personne en raison de son patrimoine génétique et l'interdiction de toute intervention abusive sur le génome humain, des tests génétiques prédictifs ainsi que des tentatives de sélection du sexe d'un enfant à naître par les techniques d'assistance médicale à la procréation. Enfin, toute intervention visant à modifier le génome humain doit avoir une raison préventive, diagnostique, ou thérapeutique. Elle sert ainsi de soutien aux nouvelles dispositions relatives à l'information génétique.

L'examen des caractéristiques génétiques de la personne.

La loi renforce la police en ce domaine. Le ministre chargé de la santé, sur proposition de l'Agence de la biomédecine et de la Haute Autorité de santé, définit les règles de bonnes pratiques applicables à la prescription et la réalisation de l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne et de son identification par empreintes génétiques à des fins médicales. Seuls les laboratoires habilités et les laboratoires situés dans l'Union européenne qui présentent des garanties similaires peuvent effectuer ces examens.

Le principe cardinal en matière bioéthique selon lequel aucune intervention ne peut s'opérer sans le consentement de

la personne sert de gardien au principe constitutionnel de dignité de la personne. Il appelle un développement de l'information des personnes dans le domaine sensible de la génétique. La loi précise des modalités très concrètes. L'information médicale communiquée est résumée dans un document rédigé de manière loyale, claire et appropriée, signé et remis par le médecin. La personne atteste de cette remise.

L'information des tiers peut se réclamer du droit à la santé car il est la condition pour que des individus puissent recourir à des soins préventifs ou à des diagnostics. Il est prévu qu'avant le diagnostic, le médecin informe le patient des risques qu'un silence ferait courir aux membres de sa famille potentiellement concernés si une anomalie génétique grave dont les conséquences sont susceptibles de mesures de prévention, y compris de conseil génétique, ou de soins était diagnostiquée. Après le diagnostic, la personne est tenue d'informer les membres de sa famille potentiellement concernés dont elle possède ou peut obtenir les coordonnées, dès lors que des mesures de prévention ou de soins peuvent leur être proposées. Si la personne ne veut pas le faire elle-même, elle peut demander par un document écrit au médecin prescripteur, qui atteste de cette demande, de procéder à cette information. La loi prévoit aussi l'information des enfants issus du don des gamètes de la personne diagnostiquée comme porteuse d'une anomalie génétique grave et susceptible de soins.

Dans le même temps, l'exigence constitutionnelle de protection de la vie privée, qui résulte de la liberté personnelle, se trouve confortée par la pénalisation du viol des données génétiques. Le fait, pour une personne, de solliciter l'examen de ses caractéristiques génétiques ou de celles d'un tiers ou l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques en dehors des conditions prévues par la loi est puni de 3 750 € d'amende.

Lutte contre les discriminations

L'émoi suscité par le fait d'exclure du don de sang les personnes à risque et d'y inclure celles qui ont eu des relations homosexuelles a amené le législateur à poser une règle à vocation non-discriminatoire : « Nul ne peut être exclu du don de sang en dehors de contre-indications médicales ». Cela fait naître une sorte de droit subjectif au don de sang qui ne cesse de poser question.

Les assureurs devront aussi s'interdire toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la prise en compte d'un don d'organes comme facteur de refus de contrat d'assurance ou dans le calcul des primes et des prestations du donneur.

Le souci de faciliter le don d'organes et de tissus

Ici encore, le droit à la santé, voire le droit à la vie, justifie l'intérêt général attaché aux transplantations d'organes et l'obligation légale d'une information dispensée dans les lycées et les établissements d'enseignement supérieur sur la législation relative au don d'organes à fins de greffe. La dette de la société à l'égard des donneurs s'exprimera désormais lors d'une « Journée nationale de réflexion sur le don d'organe et la greffe et de reconnaissance envers les donneurs ». Au-delà, la loi étend le cercle des donneurs vivants d'organes à « toute personne pouvant apporter la preuve d'un lien affectif étroit et stable depuis au moins deux ans avec le receveur » et non plus seulement l'exigence d'une vie commune.

La loi institue la possibilité d'un don croisé dans le cas de deux personnes ayant exprimé l'intention de don mais dans une situation d'incompatibilité à l'égard de la personne dans l'intérêt de laquelle le prélèvement peut être opéré. En ce cas les deux prélèvements sont opérés simultanément et anonymement pour bénéficier aux deux receveurs. Les donneurs doivent y consentir. Est institué un registre des paires associant donneurs vivants et receveurs potentiels ayant consenti à un don croisé d'organes.

Même si la loi ne va sans doute pas assez loin, elle reprend le dispositif relatif aux cellules hématopoïétiques et aux cellules mononucléées sanguines en vue d'une harmonisation du régime juridique des cellules souches hématopoïétiques issues de la moelle osseuse et du sang périphérique. Elles sont définitivement traitées spécifiquement, ni comme un organe, ni comme le sang. La loi prend en compte l'intérêt du sang « périphérique » issu du cordon ombilical et du placenta au même titre que la moelle osseuse. Le prélèvement de cellules hématopoïétiques du sang de cordon et du sang placentaire ainsi que de cellules du cordon et du placenta ne peut être effectué qu'à des fins scientifiques ou thérapeutiques, en vue d'un don anonyme et gratuit, et à la condition que la femme, durant sa grossesse, ait donné son consentement par écrit au prélèvement et à l'utilisation de ces cellules, après avoir reçu une information sur les finalités de cette utilisation. Ce consentement est révocable sans forme et à tout moment tant que le prélèvement n'est pas intervenu. Ces éléments accordent un pouvoir considérable au profit de la femme. Elles sont équivalentes à un don d'organe alors même que l'atteinte à l'intégrité physique n'est évidemment pas la même.

Par dérogation, le don peut être dédié à l'enfant né ou aux frères ou sœurs de cet enfant en cas de nécessité thérapeutique avérée et dûment justifiée lors du prélèvement. Il s'agit d'une ouverture vers le don autologue de ces cellules dont la pratique médicale n'est pourtant pas certaine. Ce « don dédié » forme une brèche dans le principe de l'anonymat et de la générosité du don. Cela n'autorise pas pour autant la création de banques privées en vue de la conservation pour un usage ultérieur ou une cession.

Le souci de faciliter l'assistance à la procréation sans ouvrir de nouvelle voie

La loi retouche également le domaine des diagnostics prénataux pour soumettre l'échographie obstétricale et fœtale, ayant pour but de détecter in utero chez l'embryon ou le fœtus une affection d'une particulière gravité, au même régime que les examens génétiques. Toute femme enceinte a droit à une information loyale sur ces examens et y consent par écrit. L'évolution des méthodes de dépistage fait en effet craindre que les examens, qui sont désormais plus précoces, portent sur un spectre plus large et permettent de connaître les prédispositions à certains pathologies graves, n'amènent à recourir plus souvent à l'IVG. La loi renforce l'accompagnement de la femme enceinte afin que celle-ci soit dûment informée de la portée des résultats des tests. L'autorisation de recourir à l'interruption médicale de grossesse demeure de la compétence de l'administration mais la loi porte, lorsque la santé de la femme est en jeu, à quatre personnes le collègue décideur : un médecin qualifié en gynécologie-obstétrique, membre d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal, un praticien spécialiste de

l'affection dont la femme est atteinte, un médecin choisi par la femme et une personne qualifiée (assistant social ou psychologue). Désormais, hors urgence médicale, la femme se voit proposer un délai de réflexion d'au moins une semaine avant de décider d'interrompre ou de poursuivre sa grossesse. La portée normative de cette disposition n'apparaît pourtant pas évidente.

L'assistance médicale à la procréation fait l'objet d'une redéfinition et s'entend « des pratiques cliniques et biologiques permettant la conception in vitro, la conservation des gamètes, des tissus germinaux et des embryons, le transfert d'embryons et l'insémination artificielle. » Cela conduit à augmenter l'encadrement administratif de l'AMP. La liste des procédés biologiques utilisés en assistance médicale à la procréation est d'ailleurs fixée par arrêté du ministre chargé de la santé après avis de l'Agence de la biomédecine et suivant un décret en Conseil d'Etat qui rappelle les principes fondamentaux de la bioéthique prévus en particulier aux articles 16 à 16-8 du code civil, l'efficacité, la reproductibilité du procédé ainsi que la sécurité de son utilisation pour la femme et l'enfant à naître. Les techniques d'amélioration de l'efficacité, la reproductibilité et la sécurité des procédés doivent faire l'objet d'une autorisation. L'article L. 2141-2 est modifié en vue d'atténuer la dimension de désir (suppression de « la demande parentale du couple ») pour insister sur l'aspect pathologique. En contrepartie, a été supprimée l'exigence d'une durée de deux ans de vie commune exigée des concubins (L. n° 2011-814, art. 33, 2°).

Ce faisant, la loi entend rester sur le terrain du droit à l'accès aux soins sans tomber dans celui de la liberté personnelle qui pourrait conduire à admettre une assistance technique pour une procréation de convenance, purement artificielle, par don de gamètes et mère porteuse. La loi abandonne en effet plusieurs projets un temps envisagés : la levée de l'anonymat des donneurs ou l'élargissement de l'accès de l'AMP aux célibataires, veuves (proposée par le CCNE dans son Avis n° 113, 10 févr. 2011) et aux couples de même sexe. L'accès à l'identité du donneur pour les personnes issues d'un don de gamètes a également été abandonné. Jean Léonetti s'y est opposé pour ne pas risquer une chute des dons, éviter que les parents ne cachent à l'enfant les conditions de sa fabrication » et ne pas réduire l'individu au « génétique ». Désormais, l'accueil d'embryon n'est plus subsidiaire. Un couple infertile peut y accéder même s'il peut recourir à l'AMP au sein du couple.

L'idée sénatoriale d'une permission limitée des gestations pour autrui a fait long feu. Le législateur s'est rangé à la position du juge judiciaire. La Cour de cassation (Cass. 1re civ., 6 avr. 2011, n° 09-66.486, 09-17.130 et 10-19.053 : JurisData n° 2011-005611 ; JurisData n° 2011-005607 ; JurisData n° 2011-005609 ; Aperçu rapide F. Violla et M. Reynier : JCP G 2011, act. 441) a en effet rappelé qu'« en l'état du droit positif, il est contraire au principe de l'indisponibilité de l'état des personnes », lequel concrétise l'objectif constitutionnel de l'ordre public.

D'un point de vue général, le législateur n'avait en effet aucune obligation constitutionnelle d'aller en ce sens. Il n'en sera peut-être pas de même à l'aune des exigences conventionnelles. La Cour européenne (CEDH, 1er avr. 2010, n° 57813/00, S.H et a. c/ Autriche), a en effet adopté une formulation qui évoque « le droit d'un couple de concevoir un enfant et de faire usage de la procréation médicalement assistée (...) »

comme entrant dans le champ d'application de l'article 8. Si « les États contractants jouissent d'une marge d'appréciation », la Cour a estimé injustifiées les différences de traitements existant dans la loi autrichienne quant à l'accès au don de sperme ou au don d'ovules. Elle précise que « les préoccupations fondées sur des considérations morales ou sur l'acceptabilité sociale ne sont pas en elles-mêmes des raisons suffisantes pour une interdiction totale d'une technique spécifique (...) ».

La loi entend militer pour le développement du don de gamètes. Il était jusqu'ici exigé que le donneur de gamètes ait déjà procréé. Ce n'est plus nécessaire. De plus, pour inciter au don, la loi prévoit que l'on propose au donneur de conserver ses propres gamètes pour son propre usage ultérieur. La donneuse d'ovocytes dispose désormais des mêmes facilités (surtout d'absence de son lieu de travail) que si elle était elle-même enceinte. Enfin, et surtout, « la technique de congélation ultra-rapide des ovocytes est autorisée ». Il s'agissait là d'un des principaux obstacles au développement de l'AMP. Les préventions scientifiques ayant été levées, cela pourra permettre d'éviter de renouveler trop souvent le prélèvement.

La loi insère deux articles qui imposent aux médecins d'informer leurs patients sur le don de gamètes). Cela instaure une confusion entre thérapie et AMP. On procède comme pour le don d'organe alors que les gamètes ne soignent pas la stérilité. Elles ne sont qu'un moyen pour les techniciens de créer un embryon pour donner un bébé à un couple infertile. Il semble difficile d'y voir une cause d'intérêt général équivalente à la thérapie.

Statut de l'embryon

Pour finir, la loi satisfait au principe quasi-constitutionnel de l'intégrité de l'espèce humaine (celui du respect de l'être humain dès le commencement de sa vie n'est en principe pas applicable à l'embryon in vitro) en maintenant le principe de l'interdiction des recherches sur l'embryon. Dans le même temps, « la création d'embryons transgéniques ou chimériques est interdite » (article L. 2151-2).

Elle aménage cependant un régime d'autorisation dérogatoire encouragé par diverses mesures (le Conseil d'Etat, comme l'Académie nationale de médecine, avaient estimé contre-productif le moratoire posé en 2004 sur la recherche sur l'embryon). La loi permet désormais aux couples n'ayant plus de projet parental, outre de mettre fin à la conservation des embryons, de les donner pour la procréation ou pour la recherche mais aussi de permettre à ce que les cellules dérivées à partir de ceux-ci en-

trent dans une préparation de thérapie cellulaire à des fins exclusivement thérapeutiques. L'article L. 2151-5 CSP énumère les conditions d'une recherche sur l'embryon tandis qu'à titre exceptionnel, sont admises des études sur les embryons visant notamment à développer les soins au bénéfice de l'embryon et à améliorer les techniques d'assistance médicale à la procréation ne portant pas atteinte à l'embryon peuvent être conduites avant et après leur transfert à des fins de gestation si le couple y consent.

Enfin, nourrissant le principe de liberté personnelle, l'article L. 2151-7-1. accorde aux chercheurs une nouvelle clause de conscience. Aucun chercheur, aucun ingénieur, technicien ou auxiliaire de recherche quel qu'il soit, aucun médecin ou auxiliaire médical n'est tenu de participer à quelque titre que ce soit aux recherches sur des embryons humains ou sur des cellules souches embryonnaires

Contact:

C. Petit :

cecile.petit@univ-tlse1.fr



**UNIVERSITÉ
TOULOUSE 1
CAPITOLE**

**Institut
Maurice
Hauriou**
Hauriou
Maurice
Institut

